

Gouvernement du Québec

## Décret 1304-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation d'un accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par la ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi précise les éléments que doit notamment prévoir l'accord de partenariat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, les intervenants des organismes communautaires partenaires des Services correctionnels participent au suivi des personnes dans la communauté dans la mesure et aux conditions prévues par la ministre;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec ont conclu, le 19 septembre 2013, l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 mars 2017, lequel a été approuvé par le décret numéro 888-2013 du 29 août 2013;

ATTENDU QUE Kapatakan Gilles Jourdain et le gouvernement du Québec ont conclu, le 29 mars 2017, un avenant à cet accord, lequel a été approuvé par le décret numéro 1087-2016 du 14 décembre 2016;

ATTENDU QUE, conformément au dernier alinéa de l'article 113 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), cet accord de partenariat a été renouvelé pour la même durée, portant ainsi son échéance au 31 octobre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain conviennent de conclure un nouvel accord de partenariat pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mars 2021, renouvelable pour la même durée, afin d'offrir des activités liées à l'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes et des services visant à soutenir leur réinsertion sociale;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 mars 2021 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord de partenariat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73711

Gouvernement du Québec

## Décret 1305-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 101 situées sur le territoire de la municipalité du canton de Nédélec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de parties de la route 101 situées sur le territoire de la municipalité du canton de Nédélec, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan AA-9110-154-04-1096 (projet n<sup>o</sup> 154041096) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73712

Gouvernement du Québec

## Décret 1306-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame France Boucher a été nommée membre et présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 77-2016 du 3 février 2016, que son mandat viendra à échéance le 10 février 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame France Boucher soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 février 2021, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de madame France Boucher comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame France Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Boucher est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Boucher exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Boucher exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Madame Boucher, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Transports pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 février 2021 pour se terminer le 10 février 2026, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Boucher reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Boucher comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.